



## Route d'Anché

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 007

-----

# Du mercredi 05 mars 2025 - 8h Au vendredi 02 mai 2025 - 20h

## LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande en date du 17 février 2025, Monsieur Dave VILLEGER, représentant EAUX DE VIENNE-SIVEER, La Fosse de Morelle, Près de la ZI des Elbes 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL,

VU l'intérêt général,

**Considérant les travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable.**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du 05 mars 2025 à 8h jusqu'au 02 mai 2025 à 20h, pour des travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable sur la RD29, route d'Anché, Champagné-Saint-Hilaire.

**ARTICLE 2** : Il y aura restriction dans les deux sens de circulation, un alternat manuel sera mis en place.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge d'EAUX DE VIENNE-SIVEER.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 21 février 2025,

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF